



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 4 juin 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Public
Avec une annexe confidentielle**

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Blé Goudé Defence Urgent Request for Postponement pursuant to Article 67 of the Statute » (ICC-02/11-01/15-1340-Conf) ».

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la présente réponse et de son annexe:

1. La présente réponse et son annexe sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des échanges, par nature confidentiels, entre les Parties, les participants et le Greffe. La Défense en déposera une version publique expurgée en temps utile.

I. Rappel de la procédure.

1. Le 30 avril 2020, la Chambre d'appel décidait qu'une audience serait tenue entre le 27 et le 29 mai 2020 et précisait « The Appeals Chamber shall communicate the exact date(s) and form of this hearing, whether virtual or otherwise, in due course, including a precise schedule for the hearing (during which any necessary elaborations of and/or replies to the written submissions will be heard). ». La Chambre décidait aussi que « The Registrar is ordered to liaise with the parties and the victims as to any technical parameters with respect to the form of the hearing. »¹.

2. Le 1er mai 2020, le Greffe adressait aux Parties et participants un email sollicitant leurs « views as to any technical parameters with respect to the form of the hearing, virtually or otherwise » ; il était demandé aux Parties et participants d'indiquer le nom de trois personnes par équipe qui seraient les seules à pouvoir participer à la procédure².

3. Le même jour, la RLV demandait par voie d'email si elle avait bien compris les options envisagées par le Greffe « namely a) proceedings held at the seat of the Court but not in courtroom (I see reference to offices and conference rooms); b) proceedings held remotely via WebEx »³. Le Greffe confirmait la lecture de la RLV⁴.

4. Le 4 mai 2020, la Défense de Charles Blé Goudé répondait au Greffe⁵.

5. Le même jour, la Défense de Laurent Gbagbo répondait au Greffe qu'il lui paraissait important d'obtenir des réponses précises à des questions d'ordre technique et logisitique avant

¹ ICC-02/11-01/15-1338, par. 5.

² Email du Greffe, « The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé: ICC-02/11-01/15-1338 - Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber » du 1^{er} mai 2020 à 10h37.

³ Email de la RLV du 1^{er} mai 2020 à 11h29.

⁴ Email du Greffe du 1^{er} mai 2020 à 14h59.

⁵ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 4 mai 2020 à 9h29.

de pouvoir se prononcer sur la tenue d'une audience virtuelle. Elle soumettait au Greffe une liste de questions⁶.

6. Le même jour, le Greffe invitait les Parties et participants à des réunions Webex⁷.

7. Le 5 mai 2020, [EXPURGÉ]⁸.

8. Le même jour, le Procureur indiquait notamment au Greffe que « the OTP staff members who will argue in this appeal hearing from 27-29 May 2020 will only be able to participate in this hearing virtually from home and not from the Court's premises »⁹.

9. Le même jour, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait au Greffe à propos d'une audience virtuelle : « en effet, une telle audience ne peut être tenue que si les droits de Laurent Gbagbo sont respectés. Et pour savoir s'ils peuvent l'être dans le cadre d'une telle audience, il convient d'obtenir des réponses aux questions posées par la Défense. Autrement dit, obtenir des réponses précises aux questions que nous posons est crucial dans le cadre de la discussion initiée devant la Chambre d'appel, puisque ces réponses permettent de juger du maintien ou non de l'équité de la procédure. En ce sens, ce ne sont pas des questions purement techniques. Si la Défense était mise en position d'infériorité par rapport à l'Accusation (une infériorité par exemple due à un défaut d'équipement) ou si elle ne pouvait exercer tous les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'une audience, alors il y aurait atteinte à l'équité de la procédure. C'est donc bien l'équité de la procédure qui est en jeu dans cette discussion »¹⁰. La Défense demandait au Greffe de donner aux Juges, aux Parties et participants, des éléments précis fondés sur les questions d'ordre technique et logistique de la Défense et de l'Accusation ; éléments qui devaient permettre à la Chambre de se prononcer en toute connaissance de cause.

10. Le 6 mai 2020, la Défense de Charles Blé Goudé déposait la « Blé Goudé Defence Urgent Request for Postponement pursuant to Article 67 of the Statute »¹¹.

⁶ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 4 mai 2020 à 16h39.

⁷ Email du Greffe du 4 mai 2020 à 17h37.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ Email du Procureur du 5 mai 2020 à 13h03.

¹⁰ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 5 mai 2020 à 17h22.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1340-Conf.

11. Le 7 mai 2020, avait lieu la réunion entre la Défense de Laurent Gbagbo et les représentants du Greffe. Au cours de cette réunion la Défense insistait sur la nécessité qu'il y avait pour les parties d'obtenir des réponses aux questions qu'elle posait et que c'était en fonction de la réponse à ces questions qu'il pouvait être déterminé si les droits de Laurent Gbagbo pouvaient être préservés lors d'une audience virtuelle.

12. Ce sont ces questions techniques et logistiques que l'équipe de Défense rappelait dans son email de suivi de la réunion du même jour, exprimant un certain nombre d'inquiétudes du fait du nombre considérable d'inconnues concernant une audience virtuelle¹².

13. Le 8 mai 2020, le Procureur déposait sa « Prosecution's response to "Blé Goudé Defence Urgent Request for Postponement pursuant to Article 67 of the Statute" »¹³.

14. Le 9 mai 2020, la RLV déposait une « CLRV Response to the "Confidential Blé Goudé Defence Urgent Request for Postponement pursuant to Article 67 of the Statute" »¹⁴.

II. Discussion.

15. Pour la Défense de Charles Blé Goudé « the technical parameters established by the Registry raise several substantive questions as to the fairness of the proceedings »¹⁵.

16. L'équité de la procédure est un élément essentiel qu'il convient que la Cour prenne en considération avant de décider de tenir une audience. Si l'équité n'était pas assurée au cours de l'audience alors c'est l'ensemble de la procédure d'appel qui serait vicié du fait des atteintes aux droits de Laurent Gbagbo.

17. De sa réunion avec les représentants du Greffe, la Défense a compris que le Greffe avait travaillé sur trois options :

- 1) Présence des différentes équipes dans différentes salles d'audience de la Cour ;

¹² Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 7 mai 2020 à 20h20.

¹³ ICC-02/11-01/15-1341.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1342-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1340-Conf, par. 2.

- 2) Présence des différentes équipes dans différents bureaux et/ou salles de conférence de la Cour ;
- 3) Une solution hybride, prévoyant la présence des interprètes à la Cour et celle possible de quelques membres de chacune des équipes (en salle d'audience ou en salle de conférence), le reste des membres de chaque équipe participant à l'audience de chez soi.

1. Sur la question de la présence de membres de l'équipe de Défense dans les locaux de la Cour.

18. En ce qui concerne l'éventuelle présence de membres de l'équipe de Défense dans les locaux de la Cour, il convient de rappeler que le Conseil Principal a une responsabilité vis-à-vis des membres de son équipe et de son client : il lui appartient d'éviter qu'un quelconque des membres de son équipe, son client ou lui-même soit contaminé. Or, il ressort des échanges tenus entre l'équipe de Défense et les représentants du Greffe qu'il est impossible de considérer que la Cour puisse garantir aux membres de l'équipe de Défense qu'il n'y aura pas contamination s'ils se trouvent dans les locaux de la Cour. Le Premier Ministre néerlandais dans son intervention du 6 mai 2020 a indiqué que le risque de contamination était toujours bien réel, à tel point qu'il a été conseillé aux grandes institutions de continuer de favoriser le télétravail.

19. Dans ces conditions, il est impossible aux membres de l'équipe de Défense ainsi qu'à Laurent Gbagbo de se rendre dans les locaux de la Cour.

20. En l'état actuel des choses il n'est pas envisageable que des membres de l'équipe de Défense soient placés en situation de risque dans les locaux de la Cour.

21. Si l'audience devait être entièrement virtuelle, la question du risque sanitaire au cours de l'audience ne se poserait plus. Mais resterait néanmoins posée la question du risque sanitaire lors de la préparation de l'audience. En effet, il existe toujours une dimension physique au travail d'équipe, même dans le cas de la tenue d'une éventuelle audience virtuelle :

- Il doit y avoir, avant l'audience, une ou plusieurs réunions avec le client, lesquelles ne peuvent être tenues par téléphone ou par voie électronique pour des raisons de confidentialité. La confidentialité est, dans un dossier comme celui-ci, un élément

essentiel du fait de l'importance du cas et des enjeux. Ces réunions sont des réunions stratégiques. En l'état actuel des choses il est impossible de tenir de telles réunions du fait des restrictions de voyage et de séjour entre la France, la Belgique et les Pays-Bas et du fait que l'arrivée dans un autre pays que le pays de résidence puisse entraîner des mesures de quarantaine, quelles qu'elles soient.

- Toute audience, qu'elle soit virtuelle ou pas, présuppose des réunions d'équipe et un travail sur des documents physiques.
- Dans le cadre de la préparation d'une audience, toute divulgation de documents exige une présence au bureau, dans les locaux de la Cour.

22. Compte-tenu des conditions sanitaires prévalant aujourd'hui aux Pays-Bas et en Europe la Défense estime que toute réunion physique est aujourd'hui impossible, ce qui affecte la capacité de la Défense à préparer effectivement l'audience.

23. Si la situation évoluait dans un avenir proche, alors il serait possible, du point de vue de la Défense, de préparer l'audience.

2. Sur la question de la tenue d'une audience entièrement virtuelle.

2.1 Sur la question de savoir quels membres de l'équipe participeraient à une telle audience.

24. En ce qui concerne la question du nombre de membres de l'équipe qui interviendraient lors de l'audience, la Défense a répondu à cette question dans un email adressé au Greffe le 5 mai 2020 (cf. Annexe). Il semble important de rappeler ici qu'il convient de disposer d'une équipe complète pendant l'audience parce que chaque membre de l'équipe a son rôle à jouer, même si tous ne parlent pas.

25. Une audience aussi importante requiert non seulement une forte préparation de toute l'équipe mais encore la participation à l'audience proprement dite des différents membres de l'équipe : le Conseil principal et le co-Conseil ont chacun un rôle différent à jouer ; chaque assistant juridique a un champ d'intervention différent ; et il convient que soient présents les gestionnaires de dossier. Les effectifs de l'équipe de Défense sont modestes et il est impossible qu'elle se prive de la participation active de l'un quelconque de ses membres.

26. La présence de plusieurs participants à l'audience est d'autant plus essentielle ici que les questions couvertes lors de cette audience seront très nombreuses, de nature variée et complexe. Il s'agit en effet de la principale audience d'appel, laquelle touchera à toutes les questions techniques, procédurales et juridiques soulevées dans le présent appel formé par le Procureur de l'acquittement de Laurent Gbagbo.

27. C'est une condition essentielle de la tenue d'un procès équitable que la Défense dispose « des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (Article 67 du Statut) ; c'est à dire qu'elle dispose d'une équipe complète et opérationnelle pour préparer l'audience et y participer.

28. En outre, la nature même de l'audience, surtout une audience aussi importante, exige de tous les participants une adaptation permanente à l'évolution de la discussion au cours de l'audience et donc une réactivité de toute l'équipe. Une audience est une dynamique et il est indispensable que les Parties puissent se répondre ou répondre aux questions des Juges de manière étayée, ce qui postule une participation de tous. Une audience est « adversariale » par nature et réduire le nombre de participants revient à attenter à la nature contradictoire du débat et par conséquent affecte le caractère équitable de la procédure. Autrement dit, le caractère équitable de la procédure est conditionné par la présence d'une équipe complète et opérationnelle.

2.2 Sur la nature d'une audience virtuelle.

29. Il ressort des échanges entre le Greffe et les Parties et participants que la nature d'une audience virtuelle tenue dans ces conditions serait très différente de la nature d'une audience physique puisque la dynamique propre à toute audience disparaîtrait et qu'il n'y aurait en réalité qu'une succession de déclarations faites par tous les protagonistes, les uns après les autres.

30. C'est la nature d'une audience que d'être dynamique. C'est à cette condition – du fait de l'interaction dynamique entre participants – que se dessine au fur et à mesure de l'audience un résultat. La dynamique de chaque audience a sa logique propre. L'interaction dynamique et libre avec les Juges et entre les différents protagonistes, ne peut être totalement prévisible, puisqu'elle dépend des thèmes et de la manière dont ils sont abordés par tous. En ce sens, une audience aussi complexe est très différente d'une simple session d'un parlement ou d'un simple

procès domestique où l'organisation des débats est plus simple et peut donc être plus facilement dématérialisée. En l'état actuel des choses il apparaît qu'organiser ici une audience dématérialisée aurait pour conséquence de réduire la dynamique entre protagonistes, ne serait-ce que parce qu'une telle audience ne peut présenter les mêmes garanties d'interactivité et de dialogue nécessaires que lors d'une audience physique ; la conséquence en serait une atteinte aux droits de Laurent Gbagbo. Il convient donc d'attendre d'avoir plus d'éléments sur la manière dont le logiciel permettrait le déroulé dynamique de l'audience pour pouvoir se prononcer sur la question de la préservation du caractère adversarial de cette audience et donc sur le fait de savoir si les droits de Laurent Gbagbo pourraient être préservés sur ce point lors d'une audience virtuelle.

31. En ce qui concerne le déroulé de l'audience, le Greffe a précisé qu'en utilisant interactio, une seule personne distribuerait la parole : qui serait cette personne ? Quelles sont les spécificités d'interactio en ce qui concerne la distribution de la parole (par exemple sur zoom, il y a plusieurs administrateurs qui peuvent distribuer la parole, les intervenants peuvent décider d'enlever la fonction « mute » et de prendre la parole sans intervention d'un tiers, etc.) ?

32. On voit bien ici qu'il ne peut être vérifié de la préservation des droits de Laurent Gbagbo qu'en fonction des réponses qui seront données par le Greffe aux questions posées par la Défense.

2.3 Sur la question de l'organisation pratique de l'audience.

33. Compte tenu du fait que les membres de l'équipe participeraient à l'audience de chez eux, il convient d'organiser l'audience de manière à ce qu'ils puissent y participer effectivement et dans un environnement de travail favorable. Ainsi les horaires de l'audience devront prendre en compte les obligations familiales des participants, étant rappelé qu'à l'heure actuelle, aux Pays-Bas, l'école ne reprendra qu'à mi-temps pour la plupart des enfants et que les autorités néerlandaises ont explicitement interdit aux crèches d'accueillir les enfants les jours où il n'y a pas école.

34. En outre, l'organisation d'une audience virtuelle devrait prendre en compte l'état de fatigue des participants, le travail derrière un écran étant différent du travail en Cour.

2.4 Sur les outils qui sont nécessaires aux protagonistes pour participer à l'audience.

35. Il résulte des échanges avec le Greffe que le logiciel de base pour la tenue d'une audience virtuelle serait le logiciel interactio.

36. Concernant le logiciel lui-même, la Défense ne dispose que de peu d'informations ; elle ignore par exemple si le logiciel interactio servira à l'ensemble des échanges, des interventions, permettra d'avoir accès à des transcriptions en temps réel, donnera accès à Ringtail, etc. ou bien s'il sera fait appel à plusieurs logiciels simultanément.

i) Sur la question de la mise à disposition du matériel.

37. Installer et utiliser interactio nécessite de disposer d'un ordinateur puissant (si l'application interactio est utilisée pour plus de 10 « listeners », il convient de disposer d'un « pro-level computer » ce qui signifie un ordinateur doté d'un « dual core », un processeur de 2.4 GHZ et de 8GB de RAM) dont ne disposent pas les membres de l'équipe de Défense.

38. De plus, chacun des membres de l'équipe doit pouvoir travailler non seulement sur interactio mais aussi sur Citrix et quantité d'autres logiciels en même temps. Par conséquent, il n'est pas possible d'envisager que les membres de l'équipe de Défense utilisent, lors de l'audience, leur propre ordinateur, 1. Parce que leur matériel n'est pas adapté, 2. Pour des raisons de confidentialité.

39. La réussite d'une audience virtuelle passe donc nécessairement par la fourniture par les services de la Cour d'un matériel adéquat (ordinateurs professionnels et smartphones professionnels) seul à même d'être pleinement utilisable et de préserver la confidentialité des échanges tenus à l'occasion de l'audience. Ce matériel devrait comprendre des logiciels permettant d'assurer la confidentialité des échanges entre membres d'une équipe et de l'audience en tant que telle, ce qui n'est pas le cas de whatsapp par exemple.

40. C'est une condition essentielle de la tenue d'un procès équitable que la Défense dispose « des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (Article 67 du Statut).

41. Se pose alors la question de la délivrance d'un tel matériel aux membres de l'équipe qui se trouvent en France, à Laurent Gbagbo qui se trouve en Belgique, et aux autres membres de l'équipe.

42. Si les membres de l'équipe de Défense ne disposaient pas d'un matériel efficace, pleinement opérationnel et permettant de préserver la confidentialité des échanges alors les droits de Laurent Gbagbo seraient violés.

ii) Sur la question des licences.

43. Pour que tous les membres de l'équipe puissent participer pleinement à l'audience, il semble nécessaire que chacun dispose d'une licence.

iii) Sur les nombreuses questions en suspens concernant les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une audience virtuelle.

44. Concernant le logiciel interactio, les questions que la Défense posait par écrit au Greffe (cf. Annexe) demandent à être résolues, notamment en ce qui concerne la compatibilité d'interactio avec Citrix ; Citrix donnant l'accès à Ringtail, il est essentiel que tous ces logiciels soient compatibles. Qu'ils soient compatibles est une chose, qu'ils puissent être utilisés en même temps en est une autre qu'il conviendrait de vérifier. Par ailleurs, les questions tenant à la capacité d'interactio de générer des transcrits, à la nature des transcripteurs qu'il utilise (s'agit-il de transcripteurs professionnels qui se serviront d'interactio ou s'agit-il d'un logiciel de reconnaissance vocale), à la compatibilité d'interactio avec tous les types d'ordinateurs et aux fonctionnalités d'interactio restent posées. En ce qui concerne les images vidéo, sont-elles fournies par interactio ou passent-elles par un autre logiciel ? Il a été question de ce qui pouvait apparaître à l'écran : cet écran sera-t-il divisé en autant de cases que d'intervenants ? La personne qui est en train de parler occupera-t-elle tout l'écran ?

2.5 Sur la question de la formation au matériel et au logiciel et sur la question des tests.

45. Il conviendrait de prévoir, en même temps que la délivrance du matériel, une formation avant l'audience, de façon à ce que chacun puisse utiliser au mieux ce matériel. Une maîtrise

totale du matériel est nécessaire pour permettre l'intervention pleinement efficace des membres de l'équipe de Défense en audience.

46. Mais il conviendrait aussi de prévoir que des membres du département IT puissent intervenir en cours d'audience car il est possible que de nombreux problèmes techniques surviennent et ce ne sont pas les membres de l'équipe de Défense qui, s'ils étaient laissés à eux-mêmes, pourraient les résoudre. A ce propos, de nombreuses questions restent en suspens : quid par exemple si un problème technique survenait ? L'audience serait-elle immédiatement suspendue ?

2.6 Sur la question de la confidentialité.

47. La confidentialité est, dans un dossier comme celui-ci, un élément essentiel du fait de l'importance du cas et des enjeux. Le Conseil doit donc pouvoir communiquer avec son client et les membres de son équipe de manière absolument confidentielle sans que cela l'empêche de suivre en même temps l'audience. Ceci est vrai aussi des autres membres de l'équipe qui doivent pouvoir communiquer entre eux de manière confidentielle pendant l'audience.

48. Des échanges de la Défense avec le Greffe il ressort que le seul moyen de communiquer entre membres de l'équipe et avec le client, autre que des tchats (l'utilisation des tchats pose la question de la confidentialité des communications via Interactio), passerait par des échanges par Smartphone (par exemple par Whatsapp) ; mais il serait alors impossible à l'utilisateur de Whatsapp de parler simultanément à plusieurs membres de l'équipe ou à des membres de l'équipe et au client et cela l'empêcherait de suivre l'audience. Surtout, il est impossible de garantir la confidentialité des échanges par ce type de messagerie. Si ce point n'était pas réglé, ce serait le caractère équitable du procès qui serait remis en cause.

49. La question de la confidentialité est essentielle parce que toute atteinte à cette confidentialité remet en question l'intégrité de la procédure : toute intrusion peut avoir des conséquences pour l'ensemble des Parties, par exemple dans le cadre d'une audience à huis clos. Donc une audience virtuelle ne pourrait être tenue que s'il était donné aux Parties et participants la garantie que le matériel qu'ils utilisent est totalement sûr.

2.7 Sur la question de la publicité de l'audience.

50. La Défense de Charles Blé Goudé estime que « a virtual hearing taking place on 27-29 May 2020 cannot guarantee the publicity of the hearing, amounting to a violation of Mr Blé Goudé's right under Article 67(1) of the Statute »¹⁶.

51. Concernant la publicité de l'audience, la Défense considère qu'il est tout à fait essentiel que le public puisse suivre l'audience, soit en direct, soit avec un léger décalage, dans les deux langues de travail de la Cour. Cette exigence de publicité des débats est l'une des conditions à la tenue d'un procès équitable.

52. La publicité des débats est la condition qui permet la vérification par la communauté de la bonne menée de la procédure. Elle est donc essentielle au respect des droits de l'intéressé. Elle doit donc être assurée de la meilleure manière possible et le public doit pouvoir suivre les débats dans les mêmes conditions que lors d'une audience physique. Cette question de la publicité est d'autant plus cruciale ici qu'il s'agit d'une audience extrêmement importante dans une affaire qui est elle-même extrêmement importante. Il est crucial que le grand public, et en particulier les ivoiriens, puissent avoir accès aux débats. A défaut, le procès perdrait son caractère équitable et les droits de Laurent Gbagbo seraient violés.

2.8 Sur la question de l'interprétation et des transcriptions.

53. La Défense rappelle à quel point la question de l'interprétation est cruciale : il est essentiel pour que la procédure soit équitable que les propos tenus dans l'une des langues de travail de la Cour soient interprétés simultanément dans l'autre langue et que chacun des participants à l'audience puisse disposer en temps réel des transcriptions dans l'une ou l'autre langue.

54. La Défense comprend de ses échanges avec le Greffe que les questions concernant l'interprétation et la mise à disposition des transcriptions en temps réel peuvent être résolues en utilisant le logiciel interactio. Il reste néanmoins des questions en suspens. Par exemple, comment interagir avec l'interprète ? La Défense rappelle que lors d'une réunion qu'elle a

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1340-Conf, par. 30.

tenue avec les services de langue en janvier 2020, il a été souligné que le contact visuel est crucial pour que le locuteur module le rythme de son discours à l'interprétation.

2.9 Sur le meilleur moment pour tenir une audience virtuelle.

55. Le Procureur a indiqué « From the exchanges that have taken place so far, it is clear that there remain a number of outstanding logistical uncertainties that ^{[[]]}_[SEP] must be resolved to ensure that the scheduled hearing complies with these requirements. It appears to the Prosecution that it will be challenging to resolve all these outstanding matters in the 2 1/2 weeks which are left before the hearing is scheduled to take place. This is also because the Court has not previously held or even tested such virtual hearings, and the discussions to address these challenges between the Registry and the Parties and the LRV have only commenced recently. All Parties and participants, in particular Mr Gbagbo and Mr Ble Goude, have raised a number of operational and technical issues. In addition, these discussions and preparations for a virtual hearing coincide with the Parties' and the LRV's preparation of written responses to more than 40 questions and sub-questions recently asked by the Appeals Chamber. The challenges in attending to all these matters are compounded by the conditions in which the Parties and participants are presently working remotely, away from their offices, and without normal access to materials and normal communication methods »¹⁷.

56. Et il a ajouté : « However, in view of the numerous operational and technical challenges still outstanding 2 1/2 weeks before the scheduled hearing, and considering the fundamental nature of the rights at issue, the Prosecution has serious concerns as to the feasibility of holding a meaningful and efficient hearing on the scheduled dates and agrees that at this stage, postponement by the Chamber may be the best option until matters are satisfactorily and properly resolved »¹⁸.

57. Notons ici que l'installation d'un nouveau matériel et la familiarisation des membres de l'équipe à ce nouveau matériel nécessitent un apprentissage et des tests. Cet apprentissage et ces tests sont chronophages et réduiraient d'autant le temps de préparation à l'audience au détriment de la Défense.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1341, par. 9-10.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1341, par. 28.

58. Il est vrai par ailleurs, que nombre de questions techniques et logistiques n'ont pas été réglées et que la Défense ne dispose pas de tous les éléments qui lui permettraient de vérifier si les droits de Laurent Gbagbo pourraient être respectés dans le cadre d'une audience purement virtuelle.

59. Il est vrai aussi que les équipes de Défense ne disposent que de neuf jours ouvrés (puisque jusqu'au 11 mai 2020 inclus elles ont consacré leurs forces à répondre aux observations de la RLV) pour répondre aux nombreuses et complexes questions posées par la Chambre et que les Parties et les participants ne disposeraient que de trois jours ouvrés pour prendre connaissance des écritures des autres Parties et participants et pour préparer l'audience.

60. Dans ces conditions, il est dans l'intérêt de la Justice d'organiser la procédure de manière à ce que les Parties et participants disposent du temps nécessaire et indispensable pour répondre du mieux possible aux questions, si essentielles, posées par la Cour et pour préparer l'audience.

Conclusion :

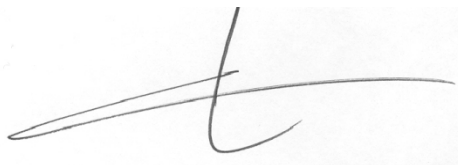
61. Il est important que le Greffe réponde par écrit et de façon précise à chacune des questions listées dans les emails de la Défense des 4, 5 et 7 mai 2020 (cf. Annexe), de façon à ce que les Parties et la Chambre d'appel disposent de tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur la tenue d'une audience virtuelle.

62. En ce qui concerne les protocoles dont il a été question lors de la réunion tenue avec les représentants du Greffe, la Défense estime qu'ils ne pourront être soumis aux Parties et participants qu'une fois qu'il aura été répondu à toutes les questions techniques et logistiques posées par les Parties. En effet, établir un protocole postule un dialogue entre les Parties, les participants et le Greffe ; du point de vue de la Défense, un protocole ne peut être élaboré que dans une logique interactive.

63. Disposant de tous les éléments d'information utiles, la Défense et la Chambre pourront déterminer dans quelle mesure les droits de Laurent Gbagbo seront respectés dans le cadre

d'une audience virtuelle. Si certains de ses droits n'étaient pas respectés, c'est le caractère équitable de la procédure qui serait mis en cause.

64. En ce sens, les questions posées par la Défense ne sont pas seulement des questions d'ordre technique car la réponse qui leur est apportée détermine si Laurent Gbagbo peut exercer concrètement ses droits dans le cadre d'une audience virtuelle.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 juin 2020 à La Haye, Pays-Bas